

RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE



Xaintrie
Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

Réponse de la collectivité suite aux avis reçus

Article L143-23 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. »

Chambre d'Agriculture 4

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 5

Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne 6

Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières 7

Commune d'Albussac 8

Commune de Beynat 9

Commune de Forgès 10

Commune de Laval-sur-Luzège 11

Commune de Saint-Julien-le-Pèlerin 12

Direction Départementale des Territoires de Corrèze 13

Haute-Corrèze Communauté 22

Institut National de l'Origine et de la Qualité 23

Mission régionale d'autorité environnementale 24

Région Nouvelle-Aquitaine 32

Tulle Agglo 33

Commune de Mercoeur 34

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Energie	Orientation C Energie 1 " Concernant cet article, nous souhaitons que la doctrine photovoltaïque de la Chambre d'Agriculture soit reprise dans votre projet "	La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables vient de paraître. Les nouveaux articles L111-28 et L111-29 décrivent les conditions d'acceptation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire vis-à-vis des exploitations agricoles. Sous réserve de la compatibilité avec cette loi, la doctrine pourra être intégrée.
DOO	Milieux naturels	Orientation C Espaces 6 et 8 " Nous souhaitons que ces deux articles soient retirés du DOO ou qu'il soit clairement stipulé qu'ils ne s'appliquent pas aux aménagements agricoles "	Ces orientations seront déclinées par le PLUiH de manière proportionnée aux enjeux locaux. Il ne s'agit pas d'un principe de protection systématique. En temps qu'acteur majeur de l'occupation des sols, l'activité agricole ne peut bénéficier d'une dérogation au risque d'affaiblir la portée de ces orientations. Après consultation du comité de pilotage, il est envisagé de modifier la prescription C _Espaces_8 : Les documents d'urbanisme évitent le développement des bourgs et autres groupements bâtis au détriment d'emprises boisées communiquant avec un espace relais, un réservoir de biodiversité ou un boisement à proximité d'une continuité écologique.
DOO	Milieux naturels	Orientation C Espaces 14 " Nous souhaitons que cet article soit également retiré du DOO ou qu'il soit clairement stipulé qu'il ne s'applique pas aux aménagements agricoles "	Cette orientation sera déclinée par le PLUiH de manière proportionnée aux enjeux locaux. Il ne s'agit pas d'un principe de protection systématique. Qui plus est, elle cible des secteurs restreints sur le territoire. Au sein des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux bocagers ainsi que de leurs abords, les documents d'urbanisme veillent à préserver les haies significatives : - d'un point de vue hydraulique : en rupture de pente - d'un point de vue paysager : linéaire important perceptible depuis l'espace public. Les modalités de préservation permettront de concilier la préservation du linéaire avec des aménagements agricoles qui ne pourraient être évités.
DOO	Activités agricoles	Orientation A Economie 8 " Ce premier article nous questionne, car à notre sens, l'installation doit être portée par les Chambres d'Agriculture "	Certaines communes souhaitent être proactives sur le sujet de la transition alimentaire. Le SCoT encourage ces projets, ce qui pourra se traduire par l'identification par le PLUiH de terres cultivées en zone U à préserver ou bien l'identification de zones agricoles, voire la délimitation d'un emplacement réservé.
DOO	Energie	Orientation C Energie 6 " Nous souhaitons que cet article soit retiré du DOO ou qu'il soit clairement stipulé qu'il ne s'applique pas aux aménagements agricoles "	Cette orientation s'applique aux secteurs d'opération d'aménagement d'ensemble.
DOO	Milieux naturels	Orientation C Espaces 9 10 et 11 " Nous souhaitons que ces trois articles soient retirés du DOO ou qu'il soit clairement stipulé qu'ils ne s'appliquent pas aux aménagements agricoles "	Ces orientations seront déclinées par le PLUiH de manière proportionnée aux enjeux locaux. Il ne s'agit pas d'un principe de protection systématique. En temps qu'acteur majeur de l'occupation des sols, l'activité agricole ne peut bénéficier d'une dérogation au risque d'affaiblir la portée de ces orientations.
Totalité	Avis général	Avis favorable avec réserves	-

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	La commission émet un avis favorable sur le projet de SCoT sous réserve de traiter dans le PLUiH la problématique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les hameaux (ceux-ci représentant 50 % de la production des logements neufs projetés). Le PLUiH devra être soumis pour avis à la CDPENAF dans le cadre d'une autosaisine.	<p>Le renouvellement des fermes et des hameaux est un enjeu majeur identifié par le diagnostic. Le rôle des hameaux est central pour ce territoire de faible densité. Dans certaines communes, les bourgs peuvent d'ailleurs être de plus petite taille que certains hameaux. L'offre de services de nombreux bourgs est actuellement nulle (absence de commerce).</p> <p>P. 64 du document regroupant les justifications, on rappelle que près de 69% de la consommation d'espaces s'effectue sur les hameaux, ce qui traduit l'attractivité de ces espaces.</p> <p>La volonté du territoire est de réduire quelque peu le poids des hameaux afin de limiter cette dispersion, en autorisant un maximum de 50 % de constructions dans les hameaux, par densification ou extension.</p> <p>Après consultation du comité de pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est envisagé de modérer la proportion de la production de logements neufs en dehors des bourgs à 45% au lieu de 50%. - il est proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère dispose d'un intérêt patrimonial, ou bien ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante, lorsque la construction présente une gêne pour l'activité agricole ou bien aux abords des Tours de Merle. - il est envisagé d'ajouter une orientation au sein du DOO afin de limiter l'expansion des espaces urbanisés en dehors des bourgs. Les documents d'urbanisme veilleront à réglementer l'implantation des constructions neuves en cherchant la proximité de la voie, du voisinage et en évitant l'étalement urbain - il est envisagé de viser une densité minimale de 10 logements / ha à l'échelle de chaque commune et non plus du seul bourg (exception faite d'Argentat et Saint-Privat, où il est attendu une densité minimale de 15 logements / ha)

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Pas d'observation particulière	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Délibération	Sans effet	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Concertation	Le Conseil Municipal prend acte des modalités de la concertation mises en œuvre par la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT dont les modalités correspondent à celles fixées par la délibération n°2017-095 du 15 novembre 2017	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
D00	Logements	<p>Pour cela, la définition du terme "hameau" du projet du SCoT doit être modifiée pour répondre à celle retenue par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires issue de la jurisprudence (notamment la décision n°217796 du conseil d'État du 5 février 2001) pour éviter le développement de zones rurales constituées uniquement de 3 maisons d'habitation :</p> <p>« Un hameau correspond à un petit ensemble de bâtiments à usage principal d'habitation cumulant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine) destinées principalement à l'habitation, - regroupé et structuré, - isolé et distinct du bourg. <p>Par ailleurs, une zone rurale qui ne comporte que quelques habitations dispersées ne saurait constituer un hameau mais un écart (ensemble isolé de 2 à 4 habitations) ».</p>	<p>Lors des échanges avec la DDT sur les définitions du foncier, les agents de la DDT avaient évoqué que la définition des hameaux s'était jusqu'ici limitée à l'identification de "trois feux", ce qui semble contredire l'avis rendu.</p> <p>Du fait de la petitesse des hameaux du territoire, le critère quantitatif est peu discriminant.</p> <p>Après consultation du comité de pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est envisagé de modérer la proportion de la production de logements neufs en dehors des bourgs à 45% au lieu de 50%. - il est proposé de ne pas envisager de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère dispose d'un intérêt patrimonial, ou bien ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante, lorsque la construction présente une gêne pour l'activité agricole ou bien aux abords des Tours de Merle.
D00	Densification	<p>Le projet du D00 fixe des densités de logements/hectare pour les bourgs du territoire mais aucune densité n'est précisée sur les hameaux alors qu'ils peuvent accueillir jusqu'à 50 % de la production de logements neufs. Ces densités seraient à coupler à une surface moyenne par secteurs géographiques. Ces critères de densité sont essentiels pour conforter les bourgs et éviter le mitage du territoire.</p>	<p>La rédaction de règles de densité n'a de sens que s'il existe un circuit de contrôle des projets. En l'occurrence, cela n'est possible que lors du dépôt de permis d'aménager et de déclaration préalable tenant lieu de division en vue de lotir, soit lorsque le terrain est couvert par des OAP (dans ce cas, les orientations doivent permettre une certaine souplesse pour respecter le rapport de compatibilité entre OAP et projets) soit lorsque le terrain est situé dans un secteur desservi par les transports collectifs (auquel cas, le règlement peut délimiter des sous-secteurs de plus forte densité).</p> <p>Après consultation du comité de pilotage, il est envisagé de viser une densité minimale de 10 logements / ha à l'échelle de chaque commune et non plus du seul bourg (exception faite d'Argentat et Saint-Privat, où il est attendu une densité minimale de 15 logements / ha)</p>
D00	Activités agricoles et sylviculture	<p>Le projet de D00 ne traite pas de manière spécifique le photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles. Seule l'orientation C_Energie_1 fait état du photovoltaïque au sol sans fixer de limite sur l'implantation et la surface des projets qui ne concerneraient pas des surfaces artificialisées. Il conviendrait d'aborder dans le D00 ce sujet afin de trouver un équilibre entre développement du photovoltaïque au sol et préservation du foncier.</p>	<p>La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables vient de paraître. Les nouveaux articles L111-28 et L111-29 décrivent les conditions d'acceptation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire vis-à-vis des exploitations agricoles. Sous réserve de la compatibilité avec cette loi, la doctrine pourra être intégrée.</p>

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
PAS/DOO	Logements	Le nombre de logements projeté doit être revu suite à ce constat pour tendre à 19 logements par an.	<p>La DDT indique à juste titre que le projet de la collectivité aboutirait à gagner près de 300 habitants néanmoins cet objectif vaut pour une période de 20 ans et non 10 ans. Le SCoT est un document qui organise la cohérence territoriale et porte une vision de territoire à horizon 20 ans. Il ne peut lui être reproché de projeter un horizon optimiste, en visant une forme de rééquilibrage territorial et la revitalisation du territoire intercommunal. Le prolongement des tendances démographiques actuelles aurait du sens si ces tendances présentaient une forme d'intérêt pour le territoire. Or, il est question d'isolement des habitants, d'augmentation de la vacance, du départ des jeunes, d'une forme de dévitalisation latente. Le Schéma de Cohérence Territoriale propose diverses pistes pour infléchir ces tendances mortifères. Il ne projette pas un regain immédiat mais reste réaliste : les prochaines 10 années ne verront probablement pas de solde démographique positif.</p> <p>Les hypothèses de la note d'enjeu de l'Etat sont établies à partir d'observations statistiques entre 2010 et 2015, ce qui paraît moins robuste que nos périodes de travail. Nous avons pris note des recommandations de l'Etat mais celles-ci nous semblent construites afin de reproduire des schémas existants et non retranscrire l'inflexion qu'un territoire peut ambitionner atteindre pour le salut du vivre ensemble, des activités économiques. Nos objectifs ont été présentés à l'occasion de plusieurs réunions ; une modification comme celle demandée pourrait amener à considérer que l'économie générale du projet est modifiée, ce qui nécessiterait un nouveau débat du PAS, un nouvel arrêt du projet de SCoT.</p> <p>Les hypothèses démographiques qui ont nourri la note d'enjeu de l'Etat diffèrent des nôtres : il n'est pas tenu compte de l'augmentation structurelle de la résidence secondaire qui écarte des logements du parc de résidences occupées à l'année, il n'est pas non plus tenu compte de la vacance structurelle du parc de logements, qui joue également sur la disponibilité des logements pour une occupation permanente.</p> <p>Le territoire ne nie pas la nécessité de travailler à la réhabilitation du parc de logements existants. Plusieurs orientations vont dans ce sens. Elles visent notamment à infléchir une augmentation critique du parc de logements vacants, perceptible ces dernières années pour envisager une diminution à terme du nombre de logements vacants.</p>
DOO	Ressource en eau	<p>Il pourrait être opportun de préciser certains objectifs de ce schéma d'alimentation en eau dans le DOO dans la perspective notamment du changement climatique. De même, le projet du DOO doit être complété pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conditionner l'ouverture des zones à urbaniser, y compris pour le développement économique, à la capacité de la ressource en eau (quantité et qualité) et à la capacité épuratoire du secteur dans les documents d'urbanisme. - préciser les objectifs vis-à-vis du réseau d'assainissement des eaux usées pour répondre au PAS sachant que le diagnostic indique un assainissement collectif à redimensionner et un assainissement autonome à améliorer (annexe 7 p. 10). 	<p>Après consultation du comité de pilotage, il est envisagé de modifier le DOO afin d'accorder l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré au sein des documents d'urbanisme et le Programme Local de l'Habitat afin de tenir compte de la ressource en eau disponible et de sa qualité, ainsi que des capacités des ouvrages d'assainissement en cas de raccordement du site à un réseau collectif.</p>

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Démarche d'évaluation environnementale	Altération des continuités écologiques : la définition des continuités écologiques sur la base de sous-trames permet de donner des indications précises géographiquement et en termes d'usage. Néanmoins, les secteurs autour des bourgs sur lesquels une vigilance est appelée vis-à-vis de ces différentes trames dans le document d'incidences ne sont pas repris au travers d'une mesure du projet du DOO. Il est donc nécessaire d'écrire une orientation du DOO spécifique aux secteurs autour des bourgs.	Une vigilance générale est attendue que ce soit au sein des bourgs ou au dehors. La mention des bourgs nécessitant une vigilance particulière sera ajoutée au DOO
Annexes	Démarche d'évaluation environnementale	L'exposition de la population au ruissellement : comme pour le point précédent, il est nécessaire de rendre plus visible au travers du projet du DOO les différentes cartes d'enjeux réalisées au niveau des bourgs.	Une vigilance générale est attendue que ce soit au sein des bourgs ou au dehors. La mention des bourgs nécessitant une vigilance particulière sera ajoutée au DOO
DAACL	Activités commerciales et logistiques	Le projet du DAACL doit être complété pour définir les possibilités d'extension des commerces importants existants par la fixation d'un taux d'extension possible par secteur géographique. Par ailleurs, le volet « logistique » n'étant pas traité dans le DAACL, il serait nécessaire de préciser si c'est par absence de besoin ou de projet.	Le volet logistique est traité de manière synthétique au regard de l'absence de projets et de besoins pour le territoire. Les projets logistiques sont admis en zone d'activités. Comme évoqué en annexe, le DAACL de ce territoire est proportionné aux enjeux en matière d'implantation commerciale et logistique sur le territoire. L'orientation Commercer_2 sera complétée : Sur l'ensemble des bourgs, l'extension des commerces importants existants est autorisée dans la limite de 75 % de l'emprise au sol existante et sans que cette extension n'excède 300 m².
DOO	Logements	l'orientation B_Habitat_18 qui indique que les documents d'urbanisme proposent des solutions réglementaires adaptées pour prendre en compte le développement de l'habitat léger dans une optique de gestion économe des sols. Une définition du terme "habitat léger" doit être ajoutée dans le lexique du projet de DOO.	Habitat léger : logements de faible emprise au sol, parfois démontables, toujours aisément réversibles. Il peut s'agir de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (yourte, tiny house, par exemple) ou encore de résidences mobiles (roulottes, caravanes, etc.)
DOO	Risques	les documents d'urbanisme peuvent préconiser une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc (cf liste sur le site internet www.rmsa.asso.fr). Le projet de DOO doit préciser ce risque allergène en imposant cette vigilance aux documents d'urbanisme (plantation possible dans les OAP par exemple)	En dehors des SPR, la réalisation de plantations sur l'espace public n'est pas soumise à déclaration d'urbanisme. Les plantations individuelles ne font pas plus l'objet de procédures de contrôle. Le SCoT est donc en limite de ses prérogatives.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
D00	Préservation des paysages	Le D00 doit identifier les boisements feuillus de pente des vallées de la Dordogne et de la Maronne comme des espaces à protéger compte tenu de leur valeur patrimoniale (paysage, biodiversité, protection de la ressource en eau).	C'est le cas à travers les orientations relatives aux milieux boisés des pages 42 et 43 du D00, ainsi qu'à travers les orientations relatives à la préservation des milieux humides des pages 44 et 45. Des attentes sur l'intégration paysagère des constructions et aménagements récents sont exprimées pp 14 et 15. Après consultation du comité de pilotage, une vigilance particulière sera attendue sur les boisements de pente des vallées de la Dordogne, de la Maronne et de la Cère.
D00	Protection des paysages et des ressources	Une réflexion globale est à envisager pour définir d'autres zones de renaturation sur l'ensemble du territoire afin de les prévoir dans les documents d'urbanisme. Ces zones préférentielles de renaturation pourraient ainsi être également ciblées au titre de mesures compensatoires associées à des opérations d'aménagement.	Oui, il s'agit bien d'une possibilité. En l'état des connaissances et des définitions, aucun site n'a été proposé, laissant le Code de l'Environnement opérer.
Totalité	Avis général	Avis favorable avec réserves	-
Totalité	Qualité des documents produits	Suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, la publication des nouveaux documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme est la mesure de publicité obligatoire pour rendre ces documents exécutoires. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.	Le SCoT sera publié sur le géoportail après son approbation.
Annexes	Compatibilité avec les documents supra	Les références au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le projet de SCoT doivent être modifiées pour indiquer que ce schéma est dorénavant remplacé par le SRADDET.	La modification sera reportée comme suggéré.
Annexes	Démarche d'évaluation environnementale	Altération de l'accès à la ressource en eau : le scénario tendanciel apparaît en « stable » comme pour le projet alors que la situation est déjà critique pour de nombreuses communes en période d'étiage. La tendance est donc bien vers une aggravation de la situation et le SCoT à ce titre doit contribuer à faire émerger une solution robuste de sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce territoire.	Le SCoT ne conteste pas la situation actuelle. L'effet du projet améliorera en effet la situation, congué au Schéma Directeur d'Acheminement en Eau Potable, en cours de réalisation.
Annexes	Critères d'évaluation	Ajouter un indicateur pour comparer le nombre de logements construits par secteur aux chiffres inscrits dans le projet du SCoT	La modification sera reportée comme suggéré.
Annexes	Critères d'évaluation	L'indicateur 13 sur le taux de conformité au regard des normes de l'assainissement autonome : dans la colonne référence ajouter à « diagnostic et suivi des ouvrages d'assainissement collectif» les termes « et non collectif».	La modification sera reportée comme suggéré.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Critères d'évaluation	Ajouter un indicateur pour connaître la diversification de la production d'énergie verte sur le territoire du SCoT par la réalisation d'un bilan de la production d'énergie diversifiée en prenant en compte les projets réalisés et en cours par type de production.	La modification sera reportée comme suggéré.
Annexes	Critères d'évaluation	Indicateur 28 sur le nombre de postes du secteur agricole : ajouter la mention de l'activité de l'exploitation et préciser si elle s'inscrit dans un projet de diversification ou de circuit court.	La modification sera reportée comme suggéré.
Annexes	Critères d'évaluation	Ajouter un indicateur pour savoir si les documents d'urbanisme contribuent bien au respect des zones inondables et d'expansion des cours d'eau.	La modification sera reportée comme suggéré.
Annexes	Critères d'évaluation	Indicateurs liés à la réalisation d'une enquête : ils paraissent fragiles au regard des moyens humains et financier nécessaires. Une réflexion sur le maintien ou la modification de ces indicateurs s'avère utile.	La collectivité ne s'engage pas sur la mise en place de ces indicateurs mais souhaite disposer des moyens pour assurer un suivi efficace de son SCoT.
Annexes	Critères d'évaluation	Indicateur 43 sur la mise en place d'une enquête employeurs : préciser les critères demandés dans l'enquête.	La modification sera reportée comme suggéré.
Annexes	Critères d'évaluation	Indicateurs sur l'inflexion démographique: préciser les critères demandés dans l'enquête. Il faut également prévoir d'identifier et d'analyser les causes d'une non reprise de la démographie dans le but d'accroître l'attractivité du territoire (causes d'ordre économique, structurel ou technique).	La modification sera reportée comme suggéré.
D00	Activités économiques	Le projet du D00 ne fixe pas d'orientations pour encourager le développement des commerces itinérants dans les secteurs isolés et peu denses. Il s'agirait à minima de caractériser les tournées existantes sur le territoire et d'adapter les points d'arrêts afin de rendre ce type de service visible.	Les activités existantes sont encore marginales. Par son DAACL, le projet précise les espaces préférentiels pour l'accueil de petits commerces (les bourgs du territoire). A notre sens, l'ajout de précisions spécifiques pour les commerces itinérants ne seraient pas opérantes, faute de circuit de contrôle (absence de déclaration d'urbanisme ou de passage en CDAC).
D00	Tourisme	Afin de renforcer la cohérence d'ensemble, les deux cartes présentes en pages 14 et 15 du projet du D00 sont à compléter par les équipements touristiques structurants du territoire (stations de sport nature, villages de vacances principaux, offices du tourisme, centres de vacances...).	Il n'existe pas d'UTN structurantes sur le territoire relevant de la catégorie "équipement touristique". Pour les élus, ces cartes ne présentent pas l'armature touristique du territoire mais les espaces sur lesquels portent des prescriptions paysagères. Les orientations définies dans ce chapitre ne portent pas sur les abords des principaux hébergements touristiques.
D00	Activités agricoles et sylviculture	Le projet du D00 prévoit bien la diversification des filières agricoles et des circuits courts mais ne fait pas référence au développement des productions à forte valeur ajoutée (orientation A...Economie...3).	Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas que les documents d'urbanisme se prononce sur les modes culturels, qui ressortent du Code Rural. A notre sens, le projet ne peut discriminer des pratiques sur la base de considérations économiques.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Activités agricoles et sylviculture	Le projet de DOO doit préciser que l'emplacement de ces installations doit être prévu dans les documents d'urbanisme.	A notre sens, ce rappel d'un impératif réglementaire n'est pas nécessaire : les auteurs des PLU doivent prévoir les espaces au sein desquels la sous-destination "exploitation forestière" sera autorisée ou non.
DOO	Activités agricoles et sylviculture	Le projet du DOO est à compléter pour mieux valoriser la filière bois, en demandant notamment la mise en place d'un observatoire des essences forestières et l'accompagnement de travaux permettant l'anticipation et l'adaptation au changement climatique des milieux forestiers comme précisé dans le rapport de justification du projet du SCoT (p.293). De même, le projet du DOO reste à compléter pour inciter à l'utilisation du bois dans la réhabilitation du parc de logements pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques (orientation A_Economie_1).	Un tel observatoire n'est pas opérant à travers le DOO ; il n'aurait pas de dispositif de contrôle ad hoc. L'incitation à l'utilisation du bois dans la réhabilitation n'est pas non plus opérante, les PLU ne pouvant réglementer les matériaux de construction.
DOO	Activités agricoles et sylviculture	L'orientation C_espaces_7 laisse entendre une application locale plus stricte que celle relevant du code forestier pour la protection des petits boisements. Il convient de préciser dans le DOO la nature de la mesure envisagée.	Le Code Forestier, comme rappelé dans votre avis, est opérant dès lors que des travaux sont envisagés sur des boisements de plus de 4 ha. La protection de boisements de taille inférieure peut être utile à la bonne préservation de la trame verte et bleue.
DOO	Logements	les orientations B_Habitat_7 à 9 concernant la vacance qui sont à clarifier en indiquant que les chiffres de résorption des logements vacants sont programmés sur la durée d'application de chaque document cité (PLH, PLU, SCoT).	La modification sera reportée comme suggéré.
DOO	Logements	l'orientation B_Habitat_12 qui doit être plus explicite sur la mise en place d'un cadre technique et réglementaire pour faciliter l'évolution de grands logements individuels au profit notamment d'opérations utiles au lien social (colocation, division de logements...).	La modification sera reportée comme suggéré.
DOO	Logements	l'orientation B_habitat_13 qui doit être plus précise en donnant la typologie des logements ciblés (terme « petits logements ») pour cette orientation au regard du parc existant.	La mention de la typologie dès le SCoT est un risque d'enfermement. Ses prérogatives sont la définition d'une offre nouvelle de logements, quand celles du PLH sont de préciser la typologie des logements attendus.
DOO	Logements	L'axe 1 du PAS prévoit le maintien et le développement du logement touristique, notamment par le maintien du taux de résidences secondaires. Cet objectif n'est pas repris dans le projet du DOO	Il est repris dans les hypothèses statistiques qui permettent de fonder le besoin en logements sur la période des 20 années à venir.
DOO	Équipements et services	Le projet du DOO évoque une itinérance des services mais des précisions sont à apporter sur les modalités et les services concernés (orientation B_Accessibilité_12).	Un plan de mobilités pourrait opportunément préciser ces modalités. Le SCoT organise les principes généraux de ces mobilités.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Équipements et services	Ces grands principes pourraient être repris dans le projet du DOO qui n'aborde pas cette thématique. Seul le projet de PAS a défini comme objectif l'accès pour chaque enfant à une école primaire à moins de 20 minutes de chez lui en voiture (30 min en transport en commun). Toutefois, des regroupements scolaires sont à prévoir dans les années à venir suite à la baisse du nombre d'enfants scolarisés et cet objectif sera peut-être difficilement atteignable. Une vision commune sur la répartition des écoles du territoire paraît donc indispensable.	L'objectif affiché est l'inflexion de la dynamique démographique en attirant des familles sur le territoire. Les bourgs sont les espaces pressentis pour l'accueil d'équipements d'enseignement, Argentat et Saint Privat, pour l'accueil d'équipements d'envergure intercommunale. Une vision plus précise semble peu pertinente pour assurer la flexibilité nécessaire du projet.
DOO	Risques	L'objectif national est quasiment atteint au regard de la consommation envisagée. Pour mieux cadrer cette réduction de consommation d'espaces, le projet du DOO doit être revu à la baisse, et indiquer que les documents d'urbanisme devront identifier les enveloppes urbaines existantes et calculer le potentiel brut de densification en repérant les dents creuses, les potentiels de restructuration et les éventuelles friches à réhabiliter.	L'objectif national n'a pas été atteint sur tous les territoires, ainsi que le ministre en place l'a rappelé. Le projet proposé s'inscrit dans la recherche d'une modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il propose plusieurs principes pour limiter l'artificialisation, et se veut proactif dans un contexte technique et législatif instable. Plusieurs orientations visent ainsi à limiter l'artificialisation induite par les projets. A notre sens, il n'est pas nécessaire de rappeler aux documents d'urbanisme la nécessité prévue par le Code de l'Urbanisme de réaliser une étude de densification des espaces déjà urbanisés en parallèle du PADD.
DOO	Risques	le classement sonore de la RD 1120 n'est mentionné nulle part. Or il concerne 2 communes : Argentat-sur-Dordogne et Saint-Chamant. Le projet du DOO doit définir un classement des « secteurs affectés par le bruit » dans lesquels l'isolation acoustique devient une règle de construction pour les nouveaux bâtiments	L'isolation acoustique ne peut être réglementée par les documents d'urbanisme. La mention du bruit des infrastructures est une annexe au PLU.
DOO	Risques	la présence de stériles miniers uranifères utilisés pour la réalisation de certains aménagements	La mention est faite en annexe.
DOO	Risques	le classement en catégorie 3 concernant le risque radon (potentiel radon élevé au regard de la géologie) sur la totalité du territoire du SCoT.	La mention est faite en annexe.
DOO	Risques	Par ailleurs, l'ambrosie a été relevée sur les communes d'Albussac, Forgès, Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Cyr-la-Loutre, Saint-Hilaire-Taurieux et Saint-Sylvain. Un arrêté préfectoral du 30 mai 2022 précise les mesures de lutte contre l'ambrosie. Il s'agit de vérifier si les mesures évoquées peuvent être inscrites dans le projet du DOO pour une application dans les documents d'urbanisme.	Sauf à considérer que la lutte contre cette espèce invasive pourrait être considérée comme une forme de renaturation, le sujet échappe aux prérogatives du SCoT.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Protection des paysages et des ressources	La carte de la trame verte et bleue présente dans le rapport de diagnostic du SCoT (annexe 7 p. 7), devrait être reprise dans le projet du DOO pour plus de clarté.	A notre sens, la superposition des sous-trames n'apporte pas plus de clarté car on ne porte pas les mêmes prescriptions aux différentes couches d'information.
DOO	Protection des paysages et des ressources	La protection du paysage est abordée dans le DOO, mais celui-ci ne mentionne pas le paysage urbain (bourgs de caractère, patrimoine bâti historique). Le DOO devra être complété sur cet aspect.	Les orientations C Espaces 1, 3 et 4 attirent pourtant l'attention des auteurs de PLU sur la préservation de motifs patrimoniaux remarquables. L'analyse typo-morphologique des PLU permettra d'aller plus loin sur ce sujet en identifiant des séquences et des éléments notables.
DOO	Protection des paysages et des ressources	La non artificialisation des sols au sein des réservoirs biologiques est bien indiquée dans le DOO et incite à une exploitation durable de la forêt mais sans préciser comment gérer l'exploitation en lien avec la protection de la biodiversité.	Le SCoT n'est pas opérant pour contrôler la qualité des exploitations forestières. Tout au plus, il peut inciter les PLU à protéger des boisements au titre de la continuité écologique. Le Code Forestier est davantage concerné, en premier lieu ses plans de gestion.
DOO	Ressource en eau	Ainsi, la mise en oeuvre du projet s'avère « questionnante » pour les différents secteurs de développement, à l'exception de la commune d'Argentat-sur-Dordogne pourvue actuellement d'une ressource excédentaire.	Le SCoT renvoie en effet à une démarche parallèle actuellement non aboutie. En l'absence de solution, l'autorité compétente en matière d'urbanisme devra s'opposer à la délivrance de permis si elle estime qu'elle ne peut identifier les moyens d'acheminer l'eau potable en quantité suffisante.
DOO	Ressource en eau	Une carte du territoire représentant les secteurs en tension au regard des approvisionnements en eau potable doit être ajoutée dans le projet du DOO.	La carte figure p.351 des justifications.
DOO	Ressource en eau	L'orientation du projet du DOO doit être complétée pour préciser que la conception du mode de stockage d'eau de pluie ne devra pas être de nature à favoriser la prolifération de moustiques (stockage à l'air libre). En effet, le moustique tigre, vecteur de maladies telles que le chikungunya, la dengue et le zika, est présent sur les communes d'Argentat-sur-Dordogne et de Servières-le-Château.	La modification sera reportée comme suggéré.
Annexes	Ressource en eau	Concernant l'assainissement collectif, l'intégration dans le diagnostic d'un récapitulatif des caractéristiques des stations, de leur conformité ainsi que de leur capacité à accepter de nouvelles charges, permettrait de disposer des informations nécessaires au développement cohérent de l'urbanisation.	La modification sera reportée comme suggéré.
DOO	Qualité des eaux	Il convient de prendre en compte cette problématique dans le projet du SCoT afin de limiter les activités présentes dans le bassin versant des baignades susceptibles de contribuer à l'eutrophisation des plans d'eau en révisant notamment les profils de baignades.	La régulation des baignades n'entre pas dans les prérogatives du DOO : le Code de l'Urbanisme ne peut réglementer les pratiques agricoles. Les prescriptions relatives aux milieux humides sont de nature à éviter la pollution (notamment via eaux usées) de l'alimentation des sites de baignade.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Énergies renouvelables	Le PAS indique « Encourager l'installation de nouvelles installations hydro-électriques, sous réserve de mesurer leur impact sur l'environnement ». Le terme « mesurer » ne fixe pas le niveau d'exigence attendu pour ce type de projet et le DOO ne traite pas ce sujet. Il convient de revoir le terme employé ou de définir une orientation dans le DOO cohérente avec les objectifs de préservation et de restauration de la trame bleue.	L'étude d'impact est déjà codifiée par le Code de l'Environnement.
DOO	Énergies renouvelables	Le projet du DOO du SCoT doit donc mieux expliquer le recours aux autres types de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, thermique solaire, géothermique individuel, bois énergie...) et déterminer des zones d'implantation des grandes « centrales » d'énergies renouvelables envisagées. Le développement des modes de chauffage, via la filière bois, est contributeur de pollution aux particules fines et nécessite que soient exigés des équipements à faible émission dans les cahiers des charges (traitement par exemple) notamment lorsque la filière bénéficie de subventions.	Aucune grande centrale de production n'est envisagée pour l'heure sur le territoire. La toute récente Loi d'accélération de la production d'énergie d'origine renouvelable a introduit la notion de zone d'accélération de la production, sur la base d'informations fournies. La cartographie de telles zones par le DOO est une possibilité, qui n'a de sens que sous réserve de disposer des informations prévues par le Code de l'Énergie, dont le SCoT ne dispose pas pour l'heure. Par ailleurs, la réglementation des équipements de chauffage n'est pas le fait du Code de l'Urbanisme.
DOO	Zone de montagne	Au regard de l'article R.122-9 du CU, l'orientation UTN, du projet de DOO doit utiliser la bonne terminologie à savoir « nouvelles unités touristiques locales » à la place de « nouvelles unités touristiques de faible envergure ».	La modification sera reportée comme suggéré.
DOO	Zone de montagne	Concernant les activités agricoles, pastorales et forestières, le projet du SCoT ne précise pas de dispositions supplémentaires au droit commun pour le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée.	Le DOO comporte plusieurs orientations relatives à ces activités.
DOO	Zone de montagne	Concernant les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, le projet du SCoT ne précise pas de disposition supplémentaire au droit commun.	Le DOO comporte plusieurs orientations relatives à ces sites.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Pas de remarque particulière	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe demande que l'équilibre territorial de la création de logements soit reconsidéré afin de renforcer les centralités et de réduire l'étalement urbain et ses conséquences en termes d'émission de gaz à effet de serre et de polluants. Le seuil de trois constructions pour qualifier un hameau apparaît à cet égard très faible et devrait être revu. Un effort significatif doit être réalisé concernant l'objectif de réduction de la taille des parcelles.	<p>Les deux centralités sont d'ores et déjà confortées par le projet de SCoT (cf ci-dessus). L'idée suivie par le SCoT est d'infléchir un mouvement de dévitalisation latent sur le territoire, en redonnant plus d'importance aux bourgs (50% au moins contre 30 % environ actuellement). Néanmoins, étant données les caractéristiques du territoire, il n'y a pas lieu de considérer que le bourg doit être l'espace de développement exclusif : absence de service sur le bourg, parfois réduit à quelques habitations, contraintes topographiques, etc.</p> <p>La taille des parcelles n'est pas un paramètre atteignable par le Code de l'Urbanisme, au contraire du droit à construire. La MRAe estime à tort que le SCoT fixe un objectif de réduction de la taille des parcelles alors qu'il s'agit plus d'une hypothèse de calcul pour tenir compte à la fois des efforts de recentrement des constructions et d'une augmentation de la pression foncière au cours des années à venir.</p> <p>Après consultation du comité de pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est envisagé de modérer la proportion de la production de logements neufs en dehors des bourgs à 45% au lieu de 50%. - il est proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère dispose d'un intérêt patrimonial, ou bien ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante, lorsque la construction présente une gêne pour l'activité agricole ou bien aux abords des Tours de Merle. - il est envisagé d'ajouter une orientation au sein du DOO afin de limiter l'expansion des espaces urbanisés en dehors des bourgs. Les documents d'urbanisme veilleront à réglementer l'implantation des constructions neuves en cherchant la proximité de la voie, du voisinage et en évitant l'étalement urbain - il est envisagé de viser une densité minimale de 10 logements / ha à l'échelle de chaque commune et non plus du seul bourg (exception faite d'Argentat et Saint-Privat, où il est attendu une densité minimale de 15 logements / ha)
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande d'améliorer l'analyse de la vacance des logements avec une description et une analyse plus fine permettant de mieux évaluer les freins à la remise sur le marché immobilier des logements (localisation, année de construction, ampleur des travaux de réhabilitation...). Ce travail doit permettre de mieux quantifier la part des logements vacants mobilisables à prendre en compte dans le calcul des besoins en logement neuf dans le projet de SCoT aux échéances des six ans, dix ans et vingt ans.	L'analyse pourra être précisée au moyen du fichier LOVAC. Néanmoins, le travail de diagnostic a permis d'une part de mettre en évidence l'augmentation vive du parc de logements vacants, décorrélée du marché de la construction neuve et d'autre part, l'ancienneté du bâti sur le territoire. La faible reprise du parc bâti existant trouve en partie son explication dans l'état de vétusté du bâti.
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	Au regard du potentiel de 660 logements identifié dans le diagnostic, la MRAe considère ce chiffre (objectif de densification) notablement insuffisant.	<p>La MRAe se focalise sur des objectifs chiffrés alors que la démarche du SCoT projette une tendance (infléchir les dynamiques actuelles) plutôt que d'atteindre tel ou tel objectif démographique. Les objectifs chiffrés apparaissant dans le SCoT sont des objectifs de moyen et non une fin en soi. Ce chiffre fait écho aux tendances constatées de densification sur le territoire. Si faibles puissent-elles paraître, il s'agit de données récentes, s'expliquant par la faible pression foncière sur le territoire.</p> <p>Après consultation du comité de pilotage, il est envisagé d'augmenter les objectifs de densification sur Argentat et Saint-Privat, ce qui aura pour conséquence de réduire les besoins fonciers à des fins résidentielles sur ces communes.</p>

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Prise en compte de l'environnement	Dans le contexte préoccupant des difficultés d'accès à l'eau potable dans le territoire du SCoT, la MRAe demande de revoir la rédaction des prescriptions précitées afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux capacités réelles d'accueil au regard des réseaux d'eau potable et des réseaux d'assainissement des eaux usées. Le DOO mérite également de contenir une mesure encadrant l'épandage des boues et des lisiers agricoles sur le territoire.	Après consultation du comité de pilotage, il est envisagé de modifier le DOO afin d'accorder l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré au sein des documents d'urbanisme et le Programme Local de l'Habitat afin de tenir compte de la ressource en eau disponible et de sa qualité, ainsi que des capacités des ouvrages d'assainissement en cas de raccordement du site à un réseau collectif. L'épandage des boues et des lisiers agricoles ne relève pas du champ du Code de l'Urbanisme.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande de présenter les données chiffrées des dynamiques du territoire pour chaque paramètre socio-économique étudié. Ce travail doit permettre au public de mieux appréhender l'impact du projet de SCoT au regard d'un scénario au fil de l'eau.	Le diagnostic, socle du travail des élus a été réalisé en 2018/2019. Cette analyse rétrospective a été réalisée d'après les dernières données disponibles alors. Il faut noter à ce propos que les données du recensement quinquennal de l'INSEE, utilisées tout au long de ce diagnostic, sont désignées par l'année N-3 de leur date de parution (ex : le millésime 2015 a été diffusé en réalité en 2018). Le diagnostic a permis de souligner des tendances lourdes à l'oeuvre sur le territoire. Proportionner l'évaluation environnementale aux enjeux du territoire, c'est aussi tenir compte de l'inertie des dynamiques. Autrement dit, l'actualisation du diagnostic n'a de sens que si elle permet de soulever des inflexions. Or l'observation des évolutions ultérieures à ce diagnostic, notamment celles liées à la crise sanitaire covid19, a conforté les conclusions de ce diagnostic. Une actualisation systématique et exhaustive est lourde à réaliser qui doit être justifiée dans un contexte rural de faiblesse des moyens. Les dynamiques à l'oeuvre sur le territoire s'apprécient tout autant sous la forme de données quantitatives que qualitatives. Le diagnostic a été l'occasion de travail long de plusieurs mois, ayant associé des regards différents et permis de faire émerger l'analyse à dire d'acteurs.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande d'actualiser les données démographiques pour évaluer la tendance d'évolution de la population la plus récente, et la prendre en compte dans les projections du SCoT.	Comme évoqué plus haut, l'actualisation du diagnostic n'a de sens que si elle permet de mettre en avance une inflexion, démographique dans le cas présent. Les élus ne remettent pas en cause le constat de déprise démographique du territoire et ce, depuis de nombreuses décennies. Lors de la définition des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement Stratégique et du Document d'Orientation et d'Objectifs, nous avons actualisé les statistiques entrant directement en ligne de compte pour le calcul de ceux-ci. La MRAe laisse entendre que le diagnostic aurait dû être actualisé en totalité avec les dernières données de l'INSEE, décrivant le millésime 2019, qui ont été publiées en juin 2022, soit trois mois avant l'arrêt du projet de SCoT. Si matériellement une telle actualisation est possible, elle pose question. Les documents d'urbanisme intercommunaux sont des démarches longues (plusieurs années) et engageantes pour des élu-e-s sollicité-e-s par de nombreux dossiers ; actualiser un diagnostic en continu implique également d'un point de vue méthodologique de modifier son document en continu, parfois redébattre du Projet d'Aménagement Stratégique et donc redécaler l'arrêt du projet d'au moins quatre mois. Ce principe méthodologique est celui d'un document en constante adaptation, idée intéressante par ailleurs. Ce n'est pas le choix qu'a fait le législateur. Le dispositif de suivi et de bilan prévu par le Code de l'Urbanisme a précisément pour objet de vérifier la pertinence des orientations prises par un SCoT au regard de l'évolution du contexte et des enjeux. Il n'a donc pas lieu de systématiser l'actualisation du diagnostic, même si nous avons pris les précautions nécessaires pour nous assurer d'utiliser les dernières données disponibles à chaque phase du projet.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande d'apporter des éléments de spatialisation plus fins des tendances démographiques et de définir une armature territoriale afin de s'assurer de la cohérence du projet de SCoT.	<p>Le diagnostic sera complété avec une carte actualisée de la statistique communal d'accroissement démographique, d'évolution des différentes tranches d'âge.</p> <p>Le diagnostic fait ressortir la faiblesse de l'offre de services et d'équipements sur ce territoire de 30 communes. Sauf Argentat, toutes les communes comptent moins de 1 000 habitants. Les contrastes évoqués dans le diagnostic sont en l'occurrence la relative attractivité du nord-ouest du territoire, où l'influence déclinante de Tulle se fait encore ressentir. Il a été tenu compte de cette dynamique dans l'armature territoriale en identifiant un secteur Dordogne Rive Droite. Deux pôles quelque peu constitués émergent et fondent l'armature territoriale. Si celle-ci peut sembler minimale au regard d'une armature de territoire métropolitain ou périurbain, il faut toutefois rappeler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la petitesse du territoire (une seule intercommunalité comptant 30 communes et quelque 11 300 habitants) - la faiblesse voire l'absence de l'offre de services et d'équipement sur la quasi totalité des bourgs - la faiblesse du maillage économique ne comptant que peu de zones d'activités connectées à des bourgs.
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse détaillée des besoins du territoire en termes d'activités économiques, préalable indispensable à la justification des besoins fonciers du SCoT et à une ouverture programmée en fonction, le cas échéant, de tels besoins. Cette programmation devra s'appuyer sur l'analyse des capacités d'accueil des réseaux publics (eau potable et assainissement), ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.	<p>Le SCoT fait émerger une programmation pour le territoire mais il n'incarne pas un projet foncier, au contraire d'un PLU. De ce fait, l'évocation des zones d'activités, besoin du territoire, doit trouver écho dans l'analyse multicritères que mèneront les PLU afin de préciser les secteurs d'implantation préférentiels. Il n'est donc pas pertinent de convoquer dans le SCoT l'analyse des réseaux : à 500 m près, la capacité d'accueil au regard des réseaux peut connaître des enjeux tout à fait différent (pente, présence ou non de réseaux, etc.). Le SCoT ne raisonne pas à ce niveau de précision ; c'est au PLU de décliner la programmation en tenant compte du foncier.</p> <p>La programmation d'espaces d'accueil économiques répond à un besoin identifié dans le Projet d'Aménagement Stratégique qui évoque de nombreuses filières d'intérêt pour l'avenir du territoire (forestière, agricole, touristique, énergétique). Actuellement, au-delà de la saturation des zones d'accueil, les projets concrets ne sont pas légion. Mais à l'image de l'horizon démographique, l'horizon économique que projette le territoire n'est pas la reconduction des tendances actuelles, non souhaitables pour le territoire. La justification nécessite donc des hypothèses de travail, rappelées dans le document de justification : ces hypothèses portent moins sur les activités qui viendraient à s'installer (la variabilité des besoins fonciers est trop importante au sein d'une même filière, entre l'extension d'un bâtiment existant à la création d'espaces de stockage), que sur l'impact du projet : on va maîtriser de plus en plus la consommation d'espaces (réduction de 25% au cours des 10 premières années et de 50% au cours des 10 années suivantes). Les objectifs chiffrés du SCoT sont des moyens pour le territoire et non une fin en soi. Ces moyens doivent permettre la stimulation des initiatives économiques sur le territoire.</p> <p>Après consultation du comité de pilotage, il est envisagé de modifier le DOO afin d'accentuer l'effort de modération de la consommation d'espaces en matière de foncier économique, ce qui aura pour effet de réduire les objectifs de consommation d'espaces à des fins de développement économique et touristique.</p>
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe recommande de revoir la rédaction de la prescription sur la gestion des eaux pluviales afin de la rendre plus opérationnelle au regard de l'ensemble des techniques alternatives préconisées en référence au SDAGE Adour-Garonne.	<p>Après consultation du comité de pilotage, il est proposé de modifier la prescription :</p> <p>Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - facilitent l'infiltration naturelle sur site des eaux pluviales - privilégient la mise en oeuvre de techniques de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature - prévoient la rétention des eaux avant rejet dans le réseau par la mise en place de techniques intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement
Annexes	Prise en compte de l'environnement	Afin de mieux prendre en compte les zones et milieux humides, la MRAe recommande de prévoir dans le DOO l'ensemble des prescriptions permettant leur prise en compte effective dans les documents d'urbanisme (réalisation d'inventaires à l'échelle des communes, identification et encadrement des opérations de déblais ou de remblais dans le règlement des PLU).	<p>Après consultation du comité de pilotage, il est proposé d'ajouter une prescription :</p> <p>Afin de ne pas altérer la fonctionnalité des zones et milieux humides, les documents d'urbanisme encadrent les opérations de déblais et de remblais.</p> <p>S'agissant de la réalisation d'inventaires de zones humides, le SCoT ne peut exiger de contraintes supplémentaires au cadre prévu par le Code de l'Urbanisme. L'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux. Etant donnée la faiblesse du développement pressenti, on peut considérer qu'un inventaire systématique des zones humides au 1/5000 serait disproportionné. Le DOO demande à ce que les PLU évaluent la présence de zones humides sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation.</p>

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise des pôles d'échanges (capacité, taux d'utilisation, flux, etc.) et des besoins d'amélioration et de développement de l'intermodalité pour le territoire. Elle recommande de préciser les principaux dysfonctionnements identifiés en matière de déplacements afin de permettre une meilleure appréhension de l'adéquation des offres de déplacements avec les besoins du territoire. Une cartographie des secteurs à enjeux et des projets permettrait de faciliter leur prise en compte par le projet de SCOT.	Les « pôles d'échange » du territoire sont relativement modestes : absence de gare ferroviaire ou routière, d'aéroport, d'aires de covoiturage aménagées. Le DOO présente les projets de liaison douce et oriente leur articulation avec le reste du maillage sur le territoire et les espaces publics. Les dysfonctionnements sont rappelés dans le rapport de présentation. La qualité de l'air n'est pas menacée sur le territoire et les émissions de gaz à effet de serre sont relativement faibles. Les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont supérieures aux moyennes départementales et régionales, du fait de l'importance de l'élevage sur le territoire ainsi que de la dépendance à la voiture. Le secteur des transports est le deuxième émetteur du territoire après l'agriculture (fermentation entérique). Le développement d'alternatives décarbonées, notamment les modes actifs, est avant tout un moyen de limiter l'isolement des ménages, risque accru par l'augmentation du coût de l'énergie, par le vieillissement de la population et par la fragilité du tissu de commerces et services existant. La cartographie des projets est visible page 30 du DOO.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande de compléter le diagnostic par des développements précisant la situation du maillage pour la santé publique, mais également la santé animale au regard de l'importance de la filière d'élevage sur le territoire.	Le diagnostic précise cette situation notamment p 35, 36 et 46, 51 de l'atlas statistique. La mauvaise couverture en professionnels de santé n'est pas spécifique au territoire, qui subit néanmoins cette contrainte en dépit d'une population vieillissante nécessitant davantage de soins. Le diagnostic pourra être complétée avec les éventuelles données existantes sur la santé animale.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande qu'une analyse précise, pour chaque gisement d'accueil potentiel d'une urbanisation supplémentaire consommatrice d'espace, la taille du hameau ou du bourg et les enjeux environnementaux associés. Ce travail constitue une condition préalable nécessaire pour disposer ensuite des éléments permettant la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale pour les choix opérés.	L'analyse du gisement foncier n'est pas une donnée exigée par le Code de l'Urbanisme à l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Le rôle d'un SCOT n'est pas d'opérer sur le foncier, au contraire d'un PLU. Ses orientations restent générales et doivent conserver une forme de souplesse afin de permettre aux PLU de les décliner en tenant compte des qualités du sol.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement avec une information précise sur les zones humides du territoire en réalisant les investigations de terrain nécessaires afin d'en dégager les enjeux. À la suite de ce travail, il conviendra de présenter une cartographie récapitulant l'ensemble des enjeux associés aux milieux naturels de manière hiérarchisée afin de disposer d'une information mobilisable permettant de s'assurer de leur prise en compte par le projet de SCOT.	À l'image de la précédente réponse, le SCOT ne se projetant pas à la parcelle, il n'est pas le lieu le plus adapté pour réaliser des inventaires de terrain et approfondir la connaissance du terrain. Les objectifs de développement et les ressources du territoire étant modestes, il apparaît plus cohérent de programmer ces investigations à l'identification de secteurs de projet potentiels, ce qui n'est pas le rôle du SCOT. La cartographie globale figure dans le diagnostic ; à notre sens, la superposition des sous-trames dans le DOO n'aurait pas apporté plus de clarté car on ne porte pas les mêmes prescriptions aux différentes couches d'information.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les dates d'inventaires afin de garantir la prise en compte au sein du projet de SCOT des enjeux associés aux trames verte et bleue.	Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé dans le cadre de ce SCOT. Cf réponses ci-dessus : le SCOT n'ayant pas pour objet de se projeter à la parcelle, il n'a pas pour nécessité de compiler l'ensemble des connaissances sur un territoire.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe relève un enjeu important de préservation des nappes souterraines tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (pollutions diffuses susceptibles d'être induites par les échanges entre cours d'eau, zones humides et nappes libres). Elle recommande d'explicitier les mesures du SCoT qui permettront, lors de sa mise en oeuvre, de contribuer à la reconquête de la qualité chimique des masses d'eau souterraines libres.	Le SCoT n'est opérant qu'au travers du contrôle des grands projets d'implantation commerciale, des projets de ZAC et lotissements de grande ampleur, en plus de l'orientation de l'écriture des documents d'urbanisme. Les prescriptions relatives à l'encadrement des travaux aux abords des milieux humides permettent de limiter les risques de pollution.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe recommande d'apporter une information complète (nombre, caractéristique et régime juridique) sur la ressource et les prélèvements d'eau réalisés sur le territoire. L'ajout d'une cartographie montrant leur répartition et précisant les emprises des aires de protection apparaît également indispensable.	Les prélèvements sont synthétisés pp 350 et 351 des justifications. Le diagnostic pourra être complété avec la localisation des prélèvements, les emprises des aires de protection, bien que cette information ne soit une nouvelle fois pas indispensable, étant donné que le SCoT ne se projette pas à la parcelle.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe considère, en l'état du dossier, que les informations fournies sur la ressource en eau potable et leurs analyses sont insuffisantes et qu'elles ne permettent pas d'appréhender les tensions sur la ressource déjà existantes et connues sur certaines communes. Elle considère que le dossier doit être complété sur ce sujet puisque la disponibilité de la ressource en eau conditionne la cohérence du développement du territoire tant à court, qu'à moyen et à long termes.	Le SCoT expose la tension existante sur la ressource en eau potable (cf PP 350 et 351 des justifications). Afin de faciliter la bonne lecture du dossier, ces informations pourront être copiées vers le diagnostic. En guise de réponse, le SCoT renvoie à une démarche parallèle actuellement non aboutie, l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Acheminement en Eau Potable. En l'absence de solution, l'autorité compétente en matière d'urbanisme devra s'opposer à la délivrance de permis si elle estime qu'elle ne peut identifier les moyens d'acheminer l'eau potable en quantité suffisante.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	sur les systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales. Les données actualisées sur les stations présentes sur le territoire doivent mettre en perspective les capacités épuratoires avec les projets d'accueil de population, y compris en période estivale. Le dossier doit également être complété par les actions à entreprendre concernant les installations non conformes.	Le diagnostic sera mis à jour avec de nouvelles données précisant les capacités des équipements. Néanmoins, si les PLU devront traiter ce sujet avec vigilance, le SCoT ne localise pas de projet : il n'est donc pas possible de présager d'un principe d'assainissement des secteurs de projet.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe recommande de fournir les valeurs initiales des émissions de GES en 2010 pour calculer la trajectoire du territoire aux horizons 2030 et 2050 et renseigner le tableau de bord de mise en oeuvre du projet de SCoT. Afin de réaliser des comparaisons spatiales, il est également nécessaire de disposer d'indicateurs d'émissions de GES par le parc des logements.	Le diagnostic sera complété dans la limite des données existantes.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	Il convient d'apporter au dossier les définitions des paramètres utilisés.	Les paramètres seront précisés.
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	Toutefois la MRAe considère que cette stratégie ne permet pas de conforter les deux pôles centraux identifiés sur le territoire.	Ce point de vue nécessiterait d'être davantage argumenté. Le SCoT limite le développement des hameaux, oriente le quart de la production de logements sur les deux pôles d'Argentat et Saint-Privat, leur confère entre autres le statut de localisation préférentielle pour les commerces importants, pour les équipements d'envergure intercommunale, leur adjoint des zones d'activités, les cible comme nœuds du projet de mobilité, etc.
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe relève que, si l'analyse des dynamiques à l'oeuvre est clairement expliquée pour le scénario retenu, ce n'est pas le cas pour les autres scénarios et plus particulièrement pour le scénario au fil de l'eau. La MRAe rappelle qu'il est attendu au titre de la démarche d'évaluation environnementale de constituer un scénario au fil de l'eau avec des objectifs quantifiés notamment sur l'enveloppe surfacique de consommation foncière correspondante, afin de le comparer avec le scénario retenu. Ainsi, il est possible d'identifier les effets potentiellement induits par la projet de SCOT. La MRAe demande de compléter le scénario fil de l'eau qui pourra servir de valeur initiale de référence dans le dispositif de suivi à mettre en oeuvre dès l'adoption du SCOT.	Les trois scénarios sont équitablement décrits pp 267 à 282. Le scénario au fil de l'eau pourra être davantage étoffé mais dans l'esprit de la démarche, il s'agit d'un « non-scénario », à savoir les perspectives d'évolution du territoire sans action entreprise par les élus. Ce scénario n'est pas souhaitable au regard des tendances à l'oeuvre. Le rapport sera complété afin d'intégrer des éléments de comparaison quantitatifs même s'il nous semble utile de rappeler que le SCoT ne formule que peu d'orientations quantitatives et qu'elles doivent être mises en rapport des orientations « qualitatives » qui doivent prévaloir à cette échelle de travail. Construire une stratégie à long terme nécessite de considérer la robustesse et la flexibilité du plan, de manière à s'adapter aux incertitudes du système complexe auquel il s'applique (cf. entre autres les recommandations de l'ADEME pour intégrer le changement climatique dans la planification et la notion de gestion adaptative). La focalisation sur un objectif quantitatif plutôt que sur la méthode semble contradictoire avec les méthodes d'adaptation au changement climatique.
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe recommande d'expliquer de manière pédagogique les calculs ayant abouti à la définition des objectifs périodiques de production de logements.	La méthode a été détaillée sur près de 20 pages (pp 302-319), avec renfort de diagrammes et de pictogrammes de manière à faire ressortir les liens logiques et les conclusions. Pour comprendre le besoin en logements, on procède à l'analyse des facteurs déliant la construction de l'évolution des résidences occupées par des ménages : on considère ainsi les résidences apparaissant sans construction déclarée, les constructions restant vacantes, les constructions occupées à titre occasionnelles et la diminution de la taille des ménages qui nécessite plus de résidences principales pour accueillir le même nombre d'habitants. L'observation des tendances récentes permet de formuler quelques hypothèses. En l'occurrence, on pose que le nombre de résidences non autorisées se réduira de par l'effet du PLUih. On considère également que la dynamique d'augmentation de la vacance du parc de logements va peu à peu s'infléchir, que les résidences secondaires se maintiendront sur le territoire et que la taille des ménages continuera à diminuer.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe recommande de revoir la formulation de l'orientation A-Économie 12 du DOO afin d'éviter la consommation d'espaces simultanément dans la future zone d'activités de la Xaintrie Blanche et sur les deux sites de Riol du Bros et de la Combe des Anges.	Il n'y aura pas de consommation d'espaces sur les sites du Riol du Bros et de la Combe des Anges : il s'agit de ne permettre que la densification de ces secteurs et l'extension à la marge pour répondre aux besoins des entreprises existantes. Afin de programmer le déplacement des sites vers une zone à Saint-Privat, il y a nécessité de permettre une consommation d'espaces pour l'aménagement / la viabilisation de la zone alors même que le Riol du Bros et la Combe des Anges seront encore occupés.
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe recommande de justifier le besoin de commerces de plus de 300 m ² et leurs possibilités d'extension.	Le Code de l'Urbanisme demande à ce que les SCoT prévoient les conditions d'implantation des commerces et réglementent ceux-ci notamment au regard de la surface. Argentat accueille d'ores et déjà des commerces occasionnels spécialisés. Le territoire a fortement restreint les possibilités d'implantation des commerces de plus de 300 m ² en limitant leur capacité d'implantation aux coeurs de ville d'Argentat et de St Privat. Cette possibilité doit permettre une implantation exceptionnelle d'un commerce (de moins de 2000 m ² de surface) qui serait compatible avec l'activité commerciale existante. Les justifications seront complétées
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe recommande de réexaminer le projet de SCoT pour fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols plus ambitieux, respectant ceux fixés par la loi et le SRADDET.	Le SCoT respecte d'ores et déjà la loi Climat et Résilience. Le projet a fait l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a en charge de viser le sujet de la consommation d'espaces des SCoT. La CDPENAF a validé le projet et reconnu que "la collectivité a fait un effort important pour intégrer le volet foncier de la loi climat et résilience en réduisant la consommation d'espaces sur son territoire de 41 % sur les 10 ans à venir (2021-2031) puis de 61 % sur la période 2032-2042." Cet avis d'une commission locale en phase avec les enjeux du sujet sur le territoire corrézien nous encourage dans la méthode et la trajectoire fixée. La MRAe occulte le fait que les objectifs qu'elle met en avant sont des objectifs nationaux (à savoir la réduction de 50% de la consommation d'espaces d'ici 2031 et l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050). Par principe et en cohérence avec le contexte, ces objectifs ne sauraient être déclinés de manière systématique sur la totalité du territoire.
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe recommande de justifier les différents niveaux de prise en compte de la protection des milieux naturels dans le projet de territoire pour toutes les ouvertures à l'urbanisation envisagées, sans oublier les changements de destination des bâtiments existants.	Le SCoT ne localise aucune ouverture à l'urbanisation ; cela ne relève pas de ses prérogatives. Au titre de l'évaluation environnementale à laquelle il est soumis, le PLU sera le lieu de ces justifications.
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe recommande de mieux définir les actions à mettre en oeuvre dans le cadre de la prévention des risques naturels à travers une formulation plus claire des orientations du DOO. Elle demande également que la collectivité traduise dans le DOO l'ensemble des enjeux identifiés sur les risques.	Le SCoT ne se place pas sur un plan opérationnel ; il est précisément le lieu des orientations générales et doit conserver une forme de souplesse, nécessaire pour respecter le rapport de compatibilité qui s'exercera entre les PLU et lui. Il ne se substitue pas aux exigences déjà présentes du Code de l'Environnement et du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent quant à eux les modalités techniques de prise en compte des risques. Le règlement national de l'urbanisme permet d'ores et déjà de refuser des projets en cas de risque. Il n'est pas nécessaire de gonfler la réglementation locale sauf à envisager la renaturation des sites altérés.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe recommande d'ajouter des orientations dans le projet de SCoT visant à mieux prendre en compte les enjeux d'adaptation du territoire à l'augmentation de sa vulnérabilité.	<p>Le sujet du changement climatique a été intégré durant toute la démarche. De nombreuses orientations existent d'ores et déjà dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.</p> <p>Les perspectives d'évolution de l'EIE tiennent compte de la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique. Ainsi de la page 35 à la page 57, les principaux enjeux du territoire sont décrits. Ils sont impactés par les effets du changement climatique. Un encart systématique permettra de rendre plus didactique les effets du changement climatique sur ces enjeux.</p> <p>Les pages 342 et 343 ont été conçues de manière à communiquer plus facilement les liens entre ces enjeux et les outils du DOO. Cette vision d'ensemble retranscrit la volonté d'intégrer de manière globale le sujet des effets du changement climatique plutôt que de l'isoler dans une thématique à part.</p> <p>Si des points précis de la vulnérabilité du territoire apparaissent insuffisamment traités aux yeux de la MRAe, les élus pourront intégrer de nouvelles prescriptions pour répondre à ces propositions.</p>
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe demande d'affiner le profil énergétique du territoire et d'évaluer la précarité énergétique des habitants et les potentiels d'évolution de chaque secteur de consommation d'énergie et de chaque filière d'énergie renouvelable. Il s'agit notamment de chercher à contribuer à l'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelables, etc.) pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées.	<p>Le SCoT ne tient pas lieu de Plan Climat Air Energie Territorial ; il est donc plus sommaire qu'un SCoT qui aurait délibéré en faveur de cette option.</p> <p>Les demandes de complément du diagnostic seraient effectivement intéressantes dans le cas où le SCoT aurait souhaité s'engager vers un plan d'actions Climat Air Energie. L'identification de potentiels en matière d'EnR ne relève pas du SCoT mais d'autres acteurs, mentionnés à l'article L141-5-3 du Code de l'Energie dans sa nouvelle version après promulgation de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.</p> <p>Toutefois, profitant de cette même loi, le diagnostic pourra être complété avec les informations que prévoit l'article L141-5-3 du Code de l'Energie si cette livraison de données intervient avant l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale.</p>

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Report de la réponse	Les observations de la Région vous seront adressées ultérieurement et seront déposées officiellement dans le cadre de l'enquête publique que vous organiserez à la suite de la phase d'avis, afin que vous puissiez en tenir compte.	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Pas de remarque particulière au titre du SCoT actuel, de la procédure de révision en cours et pas d'incompatibilité avec les projets ou orientations sur les communes limitrophes.	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-



Xaintrie
Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

Cittànova